



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

---

TB/PR

### Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

#### Procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 24 octobre 2012
2. Réexamen du calendrier des réunions
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
  - Continuation des travaux

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Lucien Weiler, M. Eugène Berger remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

\*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

\*

## 1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 24 octobre 2012

Le projet de procès-verbal de la réunion du matin du 24 octobre 2012 est approuvé.

L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion de l'après-midi du même jour est reportée à la prochaine réunion.

## 2. Réexamen du calendrier des réunions

Les réunions supplémentaires fixées au mercredi 21 et au jeudi 22 novembre 2012 à 14.15 heures sont annulées en raison des séances publiques ayant lieu à la même date et heure.

Une réunion supplémentaire est encore fixée au jeudi 6 décembre 2012 à 9.00 heures.

## 3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

### Article 42 (article 51 selon le Conseil d'Etat)

La commission continue l'examen du présent article entamé lors de la réunion du 7 novembre 2012.

Il est rappelé que la commission a décidé de faire sienne le paragraphe 1<sup>er</sup> proposé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 2 proposé par le Conseil d'Etat, la commission a décidé de limiter les effets de la renonciation à la seule personne ayant renoncé.

En ce qui concerne le deuxième alinéa du paragraphe 2 proposé par le Conseil d'Etat, la commission décide de le reformuler, au vu des discussions menées lors de la réunion du 7 novembre 2012.

Ainsi, le paragraphe 2 prendra la teneur suivante :

« (2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets **ne s'appliquent qu'à l'auteur et à ses descendants.**

~~En présence de~~ Lorsque des circonstances exceptionnelles ~~dûment constatées le commandant~~, la Chambre des ~~D~~éputés<sup>1</sup> peut, ~~par une décision adoptée à la majorité qualifiée~~, exclure une ~~ou plusieurs~~ personnes de l'ordre de succession ~~par une loi adoptée à la majorité qualifiée.~~ »

En ce qui concerne le paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat, la commission décide de faire sienne le texte du Conseil d'Etat.

---

<sup>1</sup> Le nom « *Chambre des Députés* » est écrit de la manière suivante : « *Chambre des Députés* », en attendant une décision afférente de la commission.

#### Article 43 (article 52 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen a pour objet de régler la question de l'extinction de la dynastie lorsque celle-ci ne peut plus présenter de descendant direct du Grand-Duc Adolphe, en confiant à la Chambre des Députés la mission de prendre une décision veillant au mieux aux intérêts de l'Etat.

Si le Conseil d'Etat est suivi pour ce qui est du contenu de l'article 2, la décision de la Chambre des Députés doit se situer dans le respect du principe que l'Etat est une monarchie constitutionnelle. Compte tenu de l'importance de la question à trancher, le Conseil d'Etat recommande de soumettre la décision à prendre aux règles de la majorité qualifiée telle que définie à l'article 142, deuxième alinéa (article 67, troisième alinéa selon le Conseil d'Etat). Un texte agencé sur celui de l'article 30 de la Constitution néerlandaise clarifierait la volonté du constituant.

Le texte suggéré par le Conseil d'Etat évite de nouveau la formule surannée de la « *succession au trône* ». Il évite également l'ambiguïté provoquée par la prise de position gouvernementale visant à confier à la Chambre des Députés la mission de pourvoir « *à la vacance du trône dans la forme qui convient le mieux aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg* » puisque ces intérêts ont été pris en compte et cette forme a de toute façon été définie à l'article 2 selon le Conseil d'Etat (article 2 de la proposition de révision).

Le texte proposé par le Conseil d'Etat présente encore l'avantage de ne pas lier l'intervention de la Chambre des Députés à l'événement qui ouvre la succession, mais de lui permettre de tirer la conclusion du constat du défaut de successeur bien avant l'ouverture de la succession et de garantir donc un passage sans heurt entre deux dynasties.

L'article se lirait donc comme suit:

*« Art. 52. A défaut de successeur, la Chambre des députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc afin de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée. »*

M. le Ministre de la Justice souligne que la possibilité pour le Grand-Duc de choisir son propre successeur est exclue puisqu'il ressort clairement du texte proposé par le Conseil d'Etat que le choix du nouveau successeur incombe à la Chambre des Députés, de sorte que même un roturier pourrait devenir Chef de l'Etat. La conséquence en serait alors l'émergence d'une nouvelle dynastie.

La commission fait sienne le texte du Conseil d'Etat.

#### Article 44 (article à omettre selon le Conseil d'Etat)

Le présent article a pour objet de fixer l'âge de la majorité du Grand-Duc à 18 ans accomplis.

Le Conseil d'Etat relève que si cette disposition avait une utilité certaine en 1848, année depuis laquelle il fait partie de la Constitution, donc à une époque où la majorité normale était fixée à un âge plus élevé, tel n'est plus le cas actuellement alors que les majorités civile et politique de tout citoyen sont fixées à 18 ans. Dans la mesure où les dispositions du pacte de famille concernant la succession à la fonction de Chef de l'Etat sont dorénavant reprises formellement dans la Constitution, et que par ailleurs le Grand-Duc s'engage à respecter les lois du pays au moment d'accéder à l'exercice de cette fonction en prêtant le serment constitutionnel, il ne doit plus y avoir de divergence entre les règles légales (et *a fortiori* entre les règles constitutionnelles) et les règles du pacte de famille.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 44 de la proposition de révision.

La commission se rallie à l'argumentaire développé par le Conseil d'Etat et supprime donc l'article 44 de la proposition de révision.

#### Articles 45 et 46 (article 53 selon le Conseil d'Etat)

L'article 45 poursuit un double objectif: d'une part, il fixe le moment précis auquel la personne appelée à succéder au Grand-Duc décédé ou ayant abdicé assume effectivement la fonction de Chef de l'Etat, et, d'autre part, il détermine le contenu du serment à prêter.

Le Conseil d'Etat relève que le texte de la proposition de révision introduit un changement de paradigme par rapport à la situation actuelle. Alors que, sous l'article 5 de la Constitution actuelle, le successeur accède au trône et prête ensuite serment, le texte de la proposition de révision prévoit que « *Le Grand-Duc ne prend possession du trône qu'après avoir prêté (...) le serment suivant: ...* ». Le texte de la proposition de révision subordonne donc l'exercice de la fonction du Chef de l'Etat à la prestation préalable du serment prévu par la Constitution. Là où le texte actuel instaure la continuité, le texte de la proposition de révision introduit une discontinuité sous la forme d'un interrègne qui durera du décès ou de l'abdication du prédécesseur jusqu'au moment de la prestation du serment par le successeur.

Cette innovation est justifiée par la considération que la personne appelée par les règles successorales à la fonction du Chef de l'Etat dispose du droit de renoncer à cette fonction, renonciation qui pourrait entre autres s'exprimer sous forme de refus de prêter le serment prévu par la Constitution.

Le Conseil d'Etat souligne que la solution de la Constitution actuelle souffre d'une ambiguïté certaine. Au moment précis du décès ou de l'abdication de son prédécesseur, la personne appelée à succéder est investie de la qualité de chef de la famille grand-ducale de par les règles du pacte de famille, qualité qui est liée indissolublement en vertu des mêmes règles à la fonction du Chef de l'Etat. Pour donner un sens aux termes de l'article 5 de la Constitution actuelle, il faut admettre qu'il y a une nuance à établir entre la « *détention de la fonction* » de Chef de l'Etat et « *l'exercice de la fonction* » de Chef de l'Etat par la même personne. L'accès à la fonction se ferait en vertu des règles successorales, mais l'exercice des attributions attachées à la fonction serait subordonné à la prestation du serment.

Le Conseil d'Etat estime que la contrepartie du texte de la proposition de révision et de la clarification qu'il propose, c'est-à-dire l'existence d'un interrègne, est acceptable parce que la durée de cet interrègne est limitée par l'article 46 de la proposition de révision, qui prévoit que l'assermentation doit avoir lieu « *au plus tard le dixième jour après celui du décès ou de l'abdication* » du prédécesseur. Si les circonstances l'exigeaient, le texte constitutionnel n'empêcherait par conséquent pas une assermentation ayant lieu le jour même auquel se produit l'événement qui ouvre la succession.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les principes dont partent les auteurs de la proposition de révision, mais il estime cependant que le texte proposé est susceptible d'être amélioré sur trois points:

- La phrase introductive emploie la formule de la « *possession du trône* » ; le Conseil d'Etat propose à l'endroit de l'article 45 de la proposition de révision (article 53 selon

le Conseil d'Etat) d'écrire plutôt: « *Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté (...) le serment suivant: ...* ».

- La formule que le serment est prêté « *devant les membres de la Chambre des Députés* » est destinée à couvrir les deux hypothèses de la prestation du serment, soit devant la Chambre des Députés, soit devant une députation de celle-ci. Le Conseil d'Etat propose de ne pas introduire dans le texte constitutionnel la notion nouvelle de « *membres de la Chambre des Députés* » qui, sauf en ce qui concerne l'article 142 de la proposition de révision, ne se retrouve plus par la suite dans le texte constitutionnel et qui fait naître l'impression fautive que les députés agissent dans le contexte de l'article sous examen en deux qualités institutionnelles différentes: collectivement, en tant que Chambre des Députés, mais aussi individuellement, en tant que membres de celle-ci.
- La formule du serment se fait l'écho de l'article 4 de la proposition de révision et prévoit que le Grand-Duc s'engage à « *maintenir l'indépendance nationale* ». Cette formule vient d'une époque où le Roi Grand-Duc pouvait être considéré comme étant le propriétaire du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qu'il disposait donc du droit de se départir de certaines parties de ce territoire, fût-ce pour des raisons successorales ou patrimoniales. Le Conseil d'Etat est d'accord pour la maintenir, vu qu'elle se réfère à la fonction symbolique dévolue à la personne du Chef de l'Etat, qui est celle de représenter l'Etat souverain et indépendant, fonction évoquée à l'article 4 de la proposition de révision (article 41 selon le Conseil d'Etat). Le Conseil d'Etat est par ailleurs d'avis que la formule du serment du Chef de l'Etat, tout comme celle du serment à prêter par le Régent ou le Lieutenant-Représentant (ou encore par les députés et les membres du Gouvernement), intégrera avantageusement l'allégeance aux droits et libertés.

Le Conseil d'Etat propose de compléter le texte de la proposition de révision par une disposition supplémentaire destinée à résoudre le problème du refus de prêter le serment constitutionnel, problème soulevé par le commentaire de l'article 45. Ce refus doit nécessairement empêcher l'accès à l'exercice des attributions constitutionnelles du Chef de l'Etat. Par ailleurs, il est à considérer comme l'équivalent d'une renonciation à succéder, de sorte qu'il sort ses effets non seulement dans le chef de la personne qui refuse de prêter le serment, mais aussi dans le chef de ses propres descendants.

Le texte de l'article 46 de la proposition de révision définit le cadre temporel endéans duquel doit intervenir la prestation du serment du successeur ou du Régent. A cet effet est fixé un délai maximal de dix jours après l'événement qui a provoqué l'ouverture de la succession ou de la régence. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe de la règle proposée, mais il suggère plusieurs modifications du texte préconisé par les auteurs de la proposition de révision.

La formule « *... la Chambre des Députés doit se réunir ...* » diverge de celle des « *membres de la Chambre des Députés* » de l'article 45. La formule proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article précité permet d'éliminer l'inconvénient que constituerait l'emploi de deux notions différentes pour désigner le même intervenant.

Bien qu'il soit inséré dans le chapitre portant sur le Grand-Duc (et dans la section traitant de la monarchie constitutionnelle, si le Conseil d'Etat est suivi), le texte se présente comme imposant une obligation à la Chambre des Députés. Dans la mesure où le texte de la proposition de révision aurait pour but de couper court à toute velléité de la Chambre des Députés d'allonger à sa guise la durée de l'interrègne, il y a lieu de relever que l'intervention de la Chambre des Députés a le caractère d'une compétence liée et qu'en l'occurrence elle

n'est pas libre d'organiser ses ordres du jour pendant la période des dix jours de façon à rendre impossible la prestation du serment par le successeur ou par le Régent.

Pour ce qui est en particulier de la situation du Régent, le Conseil d'Etat propose de la dissocier de l'article sous examen et de l'insérer dans l'article 46 (à lire article 47, article 54 selon le Conseil d'Etat) consacré spécifiquement au Régent.

Ainsi, la disposition serait insérée avec celles relatives à la prise de fonction du Chef de l'Etat et à la formule du serment à prêter à ce moment dans un seul et même article qui, d'après la structure suggérée par le Conseil d'Etat, deviendrait l'article 53 :

« **Art. 53.** (1) *Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des députés le serment suivant: « Je jure d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales. »*

(2) *Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou l'abdication du Grand-Duc.*

(3) *Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat pour le Grand-Duc et pour ses descendants. »*

#### Paragraphe 1<sup>er</sup> proposé par le Conseil d'Etat

M. le Président propose de se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat au début du paragraphe 1. Il se demande cependant s'il ne faudrait pas revoir la formule du serment afin de tenir compte du fait que le Chef de l'Etat ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire d'agir ou de ne pas agir dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées. Il propose ainsi de reformuler le serment de la manière suivante :

« *Je jure d'observer la Constitution et les lois, de défendre les droits et libertés, de maintenir l'indépendance et l'unité nationales et de m'acquitter fidèlement de ma charge. »*

D'une manière générale, la commission considère qu'il est redondant d'inscrire dans le serment des obligations à charge du Grand-Duc qui lui incombent de toute manière de par la Constitution. Elle se demande en outre s'il ne faudrait pas plutôt prévoir une formule minimaliste afin d'éviter que par le biais de la formule du serment, d'autres attributions que celles qui lui sont expressément confiées par la Constitution, lui soient assignées.

En ce qui concerne le texte suggéré par M. le Président, il est proposé, dans un souci de cohérence, de remplacer le terme « *charge* » par celui de « *attributions constitutionnelles* ». Est en outre posée la question s'il ne faudrait pas plutôt employer le terme « *loyalement* » au lieu de « *fidèlement* » afin d'éviter le risque d'interprétation que le Grand-Duc doit s'acquitter de ses attributions constitutionnelles fidèlement à soi-même.

Au vu des discussions qui précèdent, la commission décide de reformuler le serment prévu à l'article 45 de la proposition de révision de la manière suivante (formulation retenue provisoirement, la commission y reviendra plus tard) :

« *Je jure d'observer la Constitution et les lois ~~du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles~~ et de remplir loyalement mes attributions constitutionnelles. »*

A titre subsidiaire, le serment pourrait encore prendre la teneur suivante :

*« Je jure d'observer la Constitution et les lois ~~du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles et de remplir fidèlement mes attributions.~~ »*

#### Paragraphe 2 proposé par le Conseil d'Etat

La commission fait sienne le texte proposé par le Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat

La commission décide de faire sienne le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à supprimer la référence aux descendants par analogie au texte amendé à l'endroit de l'article 42 de la proposition de révision (article 51, paragraphe 2 proposé par le Conseil d'Etat).

Ainsi, le paragraphe 3 prendra la teneur suivante :

*« (3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat ~~pour le Grand-Duc et pour ses descendants.~~ »*

La commission retient encore qu'il faut préciser dans le commentaire des articles que le successeur du Grand-Duc, sans se trouver dans l'impossibilité de prêter le serment, est à considérer comme ayant refusé de prêter le serment s'il ne donne pas une suite favorable à la demande (convocation) de la Chambre des Députés de prêter le serment.

#### Articles 47, 48 et 49 (article 54 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions des trois articles sous examen, qui ont tous trait à la régence, sous un seul et même article qui deviendra l'article 54 selon la structure suggérée par le Conseil d'Etat.

L'article 47 de la proposition de révision règle la situation qui se présente si le successeur est encore mineur au moment du décès ou de l'abdication de son prédécesseur. Il y aura alors lieu de désigner un Régent, et c'est la Chambre des Députés qui est appelée à ce faire endéans le délai fixé par l'article 46 (article 53 selon le Conseil d'Etat). Il y a donc un changement substantiel par rapport au texte de l'article 6 de la Constitution actuelle qui s'en remet au pacte de famille pour ce qui est de la désignation du Régent.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'argumentation des auteurs de la proposition de révision qui relèvent dans le commentaire de l'article sous examen que la désignation du Régent est « *une question d'intérêt national* », et que dès lors « *il revient à la Chambre des Députés d'y pourvoir ...* ». La résolution à prendre par la Chambre des Députés constitue une décision individuelle. Il ne s'agit pas d'une loi formelle.

L'article 48 de la proposition de révision innove en ce qu'il prévoit expressément la régence dans l'hypothèse où le Chef de l'Etat se trouverait dans l'impossibilité d'exercer ses attributions constitutionnelles. Il appartiendra au Gouvernement d'informer la Chambre des Députés de cet état. Elle dispose alors d'un délai de dix jours pour reconnaître formellement cette impossibilité et pour pourvoir à la régence. La prise de position gouvernementale suggère d'appliquer les mêmes règles à la situation créée par l'impossibilité dans laquelle se trouverait le Grand-Duc de prêter le serment prévu à l'article 45 (article 53, paragraphe 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat).

L'article 49 de la proposition de révision a pour objet de délimiter le cercle des personnes susceptibles d'être désignées comme Régent en cas de minorité du Grand-Duc. La prise de position gouvernementale élargit la portée de l'article pour y englober l'hypothèse de la régence provoquée par l'impossibilité dans laquelle se trouve le Grand-Duc majeur de remplir ses obligations constitutionnelles. Le Conseil d'Etat peut se rallier aux deux propositions qui se complètent.

Face aux dispositions de la Constitution actuelle abandonnant la désignation du Régent au pacte de famille, ce qui ouvre la possibilité de voir désigner plusieurs personnes, la proposition de révision retient que la régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et qui doit être un descendant du fondateur de la dynastie. La prise de position gouvernementale suggère une autre solution: la Chambre des Députés ne dispose que d'un choix très limité, à savoir seul le père ou la mère du Grand-Duc mineur peut être appelé à la régence ; par défaut, la Chambre des Députés devra désigner le parent le plus proche dans l'ordre de succession.

Le Conseil d'Etat donne la préférence au texte suggéré par la proposition de révision, et ce pour deux raisons: d'une part, parce que la régence suit des règles identiques, qu'elle soit provoquée par la minorité du Grand-Duc ou par l'impossibilité d'exercer ses obligations constitutionnelles dans laquelle se trouve le Grand-Duc majeur et, d'autre part, parce que cette approche donne à la Chambre des Députés une certaine flexibilité quant au choix de la personne à désigner, tout en encadrant ce choix par l'ordre de succession.

Grâce à une dissociation plus prononcée avec la tutelle civile, la solution de la proposition de révision ancre la régence davantage dans l'idée monarchique, en ce qu'elle fait un appel prioritaire à une personne figurant dans l'ordre de succession. Plus particulièrement, le Régent institué en cas d'impossibilité dans laquelle se trouve le Grand-Duc majeur d'assumer ses responsabilités permet de faire appel de façon anticipée à l'une des personnes figurant dans la chaîne historique que constitue l'ordre de succession. Dans l'hypothèse toutefois où la personne en ordre de succéder est encore mineure, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec le principe de l'approche gouvernementale voulant que, dans ces conditions, la régence puisse également être attribuée au parent survivant, conjoint du Grand-Duc, au cas où celui-ci est décédé ou a abdicqué.

La formule du serment retenue tant par la proposition de révision que dans la prise de position gouvernementale ne donne pas satisfaction, en ce qu'elle reproduit simplement et à l'identique celle définie par l'article 45 de la proposition de révision (article 53, paragraphe 1er selon le Conseil d'Etat) à l'égard du Chef de l'Etat. De l'avis du Conseil d'Etat, le Régent, se trouvant dans la situation particulière d'être tenu à un devoir de fidélité à l'égard de la personne du Grand-Duc mineur, doit s'engager solennellement à exécuter sa mission fidèlement au Grand-Duc qu'il ne fait que représenter.

L'article unique regroupant les dispositions des articles 47, 48 et 49 de la proposition de révision aurait dès lors le libellé suivant:

*« Art. 54. Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir à la régence.*

*Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 53, le Gouvernement en informe la Chambre des députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.*

*La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 51, paragraphe 1er. Pendant la minorité du successeur, la régence peut être confiée au parent survivant.*

*Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des députés le serment suivant: « Je jure d'être fidèle au Grand-Duc, d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationale. ». »*

M. le Ministre de la Justice souligne que l'approche du texte proposé par le Gouvernement consiste à instaurer un automatisme quant aux personnes pouvant être appelées à la régence, par opposition au texte du Conseil d'Etat qui permet de faire appel à l'une des personnes de la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg. Il souligne en outre, qu'il estime que la régence devrait pouvoir être attribuée au conjoint survivant, notamment lorsque le successeur est mineur, alors que le risque que le conjoint survivant agisse dans son propre intérêt plutôt que dans l'intérêt de son enfant mineur est limité.

M. le Président rappelle que lors de l'élaboration de la présente proposition de révision, l'idée du conjoint survivant a été abandonnée. Les membres de la commission s'étaient posés la question de savoir si le Régent est en même temps le tuteur du mineur et ils étaient parvenus à la conclusion qu'il n'en était pas ainsi. Le Régent exerce les attributions constitutionnelles du Grand-Duc mineur, tandis que le tuteur du Grand-Duc mineur ne doit s'occuper que de la personne et des biens du mineur conformément aux dispositions de droit commun.

Un représentant du groupe politique LSAP souligne que, comme le Régent exerce les attributions constitutionnelles du Grand-Duc, seule une personne se trouvant dans l'ordre de succession pourra être appelée à la régence. A défaut, le mariage du Grand-Duc devrait être subordonné à l'accord de la Chambre des Députés.

Au vu des discussions qui précèdent et afin de tenir compte du fait que la régence est censée avoir un caractère temporaire la commission décide :

- de faire sienne les alinéas 1 et 2 proposés par le Conseil d'Etat, sauf à préciser à l'endroit de l'alinéa 2 que le Grand-Duc doit se trouver dans l'impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles. Il paraît superfétatoire de préciser qu'en cas de minorité du successeur, la régence prend fin avec l'atteinte de l'âge de la majorité de celui-ci, alors que son fondement se trouve justement dans la minorité du successeur ;
- de faire sienne l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat, sauf à tenir en suspens la deuxième phrase ;
- de faire sienne l'alinéa 4 proposé par le Conseil d'Etat, sauf à reformuler le serment en reprenant la même formule du serment à prêter par le Grand-Duc proposée à l'endroit de l'article 45 de la proposition de révision (article 53 selon le Conseil d'Etat).

Ainsi, les articles 47, 48 et 49 de la proposition de révision seront regroupés sous un seul et même article prenant la teneur suivante :

**« ~~Art. 47.~~ Art. 54. Si ~~à la mort au décès~~ du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans le délai prévu à l'article 46 les dix jours à l'effet de pourvoir à la régence.**

**Art. 48. Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité **temporaire** de remplir ses fonctions attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 53, le Conseil de**

~~Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, en informe la Chambre des Députés, qui doit être convoquée se réunit dans les dix jours, à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.~~

~~**Art. 49.** La régence ne peut être conférée confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et être descendant du premier Grand-Duc visé à l'article 42 faire partie des personnes visées à l'article 51, paragraphe 1er. (Pendant la minorité du successeur, la régence peut être confiée au parent survivant.)~~

~~Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment prévu à l'article 45 suivant : « **Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir loyalement mes attributions constitutionnelles.** ». »~~

A titre subsidiaire, l'alinéa 4 pourrait prendre la teneur suivante :

~~« Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment prévu à l'article 45 suivant : « **Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.** ». »~~

#### Article 50 (article 55 selon le Conseil d'Etat)

L'article 50 de la proposition de révision règle l'exercice des attributions constitutionnelles du Chef de l'Etat pendant les phases précédant les prestations de serment du Grand-Duc et du Régent, ainsi que pendant la période durant laquelle le Grand-Duc est dans l'impossibilité de les exercer. Cette mission est confiée au Gouvernement.

Dans le souci d'assurer la continuité des organes constitutionnels, souci qui se retrouve encore dans les articles 77 et 78 (articles 68 et 69 selon le Conseil d'Etat) relatifs à la Chambre des Députés et dans l'article 102 (article 82 selon le Conseil d'Etat) relatif au Gouvernement, et qui semble aussi conditionner certaines considérations de l'avis intérimaire de la Commission de Venise, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition de révision qui entend prévenir les complications que pourrait engendrer le fait par le Chef de l'Etat de ne pas être à même de réagir face à des situations d'urgence. Tant que des décisions formelles sont à prendre par le Grand-Duc, fût-ce sous contresigne ministériel, l'institution constitutionnelle d'un « *Chef de l'Etat* » doit être à même de réagir à tout moment. La situation de l'interrègne institutionnel à la tête de l'Etat est ainsi prévenue. L'intervention du Gouvernement sera, dans les trois hypothèses, de courte durée.

Le Conseil d'Etat peut se rallier au texte de la proposition de révision, mais, à titre subsidiaire, il pourrait aussi accepter la désignation d'un organe *ad hoc*, composé du Président de la Chambre des Députés, du Premier Ministre et du Président du Conseil d'Etat, solution qui ne se limiterait pas à l'intervention du seul pouvoir exécutif et qui paraît respecter davantage la légitimité institutionnelle grâce à l'intervention des présidents de trois institutions constitutionnelles.

L'article 55 aurait la teneur suivante :

~~« **Art. 55.** A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction du Chef de l'Etat est exercée par le Gouvernement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent. »~~

Le texte alternatif envisagé par le Conseil d'Etat serait libellé comme suit:

« **Art. 55.** *A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction du Chef de l'Etat est exercée conjointement par le président de la Chambre des députés, le Premier ministre et le président du Conseil d'Etat. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent.* »

La commission constate que le Conseil d'Etat a remplacé le bout de phrase « *la prestation de serment de son successeur ou du régent* » par « *la prestation de serment du successeur* ». Elle considère, sans que le Conseil d'Etat l'ait précisé expressément, que les termes « *du successeur* » visent tant le futur Grand-Duc que le Régent, de sorte qu'elle fait sien le texte proposé par le Conseil d'Etat à titre principal, sauf à supprimer la virgule derrière « *ses attributions constitutionnelles* ».

M. le Président se demande toutefois s'il ne faudrait pas maintenir le bout de phrase « *et sous sa responsabilité* ». Le texte de la proposition de révision s'inspire en fait de l'alinéa 2 de l'article 90 de la Constitution belge qui prévoit que : « *A dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.* »

M. le Ministre de la Justice estime que cette précision est superfétatoire, alors qu'il va de soi que le Gouvernement est responsable.

La commission décide de le supprimer provisoirement et de revenir plus tard sur cette question.

Ainsi, l'article 50 amendé prendrait la teneur suivante :

« **Art. 50. Art. 55.** *A la date de la mort partir du décès du Grand-Duc, de son abdication et ou du constat de son impossibilité de remplir ses fonctions attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment de son du successeur ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont la fonction du Chef de l'Etat est exercées au nom du peuple luxembourgeois, par le Conseil de Gouvernement, et sous sa responsabilité. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent.* »

#### Article 51 (article 56 selon le Conseil d'Etat)

L'article 51 de la proposition de révision prévoit le maintien de la fonction de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc, tout en précisant qu'il ne peut y avoir qu'un seul Lieutenant-Représentant. Le contenu du serment est lui aussi précisé.

Le Conseil d'Etat relève que la fonction de Lieutenant-Représentant présente des analogies très fortes avec celle du Régent. A moins que l'on considère la lieutenance être une sorte de délégation de signature pour des actes de toute nature, la délégation d'attributions constitutionnelles signifie que c'est le délégué, et lui seul, qui est appelé désormais à les exercer. Pour des raisons formelles aussi bien que pour des raisons pratiques, il sera donc nécessaire de rendre public l'acte déterminant le cadre des attributions déléguées. La limitation du cercle des personnes susceptibles d'être appelées à la lieutenance à celles qui figurent dans l'ordre de succession est sage. Ce principe admis – et tant la proposition de révision que la prise de position gouvernementale l'admettent –, une légère reformulation du texte proposé pour cet article permettra d'éviter l'apparition dans la Constitution de la notion de « *famille grand-ducale* » qui n'est pas autrement définie.

Le Conseil d'Etat propose en outre d'abandonner l'obligation faite au Lieutenant-Représentant de résider au Grand-Duché. Il est aujourd'hui accepté, et d'usage courant, que le Chef de l'Etat signe des lois à l'étranger, bien que le siège de l'institution se trouve à Luxembourg.

Hormis deux modifications mineures (« *attributions constitutionnelles* » au lieu de « *pouvoirs constitutionnels* », et renvoi à la formule du serment de l'article 47 (à lire article 49, article 54, quatrième alinéa selon le Conseil d'Etat) au lieu de l'article 45 (article 53, paragraphe 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose encore de limiter à une seule occurrence la mention de la condition que le Lieutenant-Représentant doit figurer dans l'ordre de succession.

Le texte de l'article aurait donc la teneur suivante:

*« Art. 56. Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses attributions constitutionnelles à une personne remplissant les conditions de l'article 51, paragraphe 1er, qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.*

*Le Lieutenant-Représentant n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 54. »*

M. le Ministre de la Justice déclare qu'il a une nette préférence pour la proposition de texte du Gouvernement en ce qu'elle oblige le Grand-Duc à désigner comme Lieutenant-Représentant le premier dans l'ordre de succession. Ce texte aurait en plus le mérite d'entériner la pratique des délégations des attributions constitutionnelles opérées dans le passé. Les arrêtés grand-ducaux portant institution de la Lieutenance du Grand-Duc Jean et du Grand-Duc Henri sont annexés au présent procès-verbal.

Le représentant du groupe politique déi gréng est d'avis que la délégation de toutes ses attributions constitutionnelles reviendra en fait à une abdication implicite, de sorte qu'il se demande s'il ne faudrait pas remplacer le bout de phrase « *tout ou partie de ses attributions constitutionnelles* » par « *des attributions constitutionnelles* ».

M. le Président souligne que la délégation des attributions constitutionnelles peut être permanente ou limitée dans le temps. Le Grand-Duc est libre de l'assortir des limitations qu'il juge nécessaires<sup>2</sup>. Dans le contexte de la monarchie constitutionnelle et vu qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'orateur estime que dès lors la répartition des attributions constitutionnelles devrait se faire avec l'accord de la Chambre des Députés. Ainsi, il propose le texte suivant :

*« Le Grand-Duc peut déléguer, avec l'accord de la Chambre des Députés, ses attributions constitutionnelles, à déterminer dans l'acte de délégation, à une personne remplissant les conditions de l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui porte le titre de Lieutenant-Représentant.*

*Le Lieutenant-Représentant du Grand-Duc n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 54. »*

La commission y reviendra au cours de la prochaine réunion.

---

<sup>2</sup> Le Grand-Duc Adolphe, en instituant son fils Prince Guillaume Lieutenant-Représentant, s'était réservé personnellement des affaires qui impliquent les relations avec les Souverains et Chefs de Gouvernement étrangers, ainsi que la collation de tous les titres et récompenses honorifiques à conférer par le Souverain.

\*

M. le Président revient sur sa proposition formulée au cours de la réunion du 7 novembre 2012 de prévoir une disposition (article à part, dont l'emplacement doit encore être déterminé) ayant trait à la situation où le Grand-Duc ne remplit pas ses obligations constitutionnelles, à l'instar des Constitutions suédoise et néerlandaise.

Cet article pourrait prendre la teneur suivante :

*« Si le Grand-Duc ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, la Cour suprême entendue en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdiqué. »<sup>3</sup>*

La commission décide d'y revenir plus tard.

\*

## Section 2.- Des pouvoirs du Grand-Duc (Section 1<sup>re</sup>. – De la fonction du Chef de l'Etat, selon le Conseil d'Etat)

Selon la structure proposée par le Conseil d'Etat, que la commission a fait sienne, les articles 52 à 57, 59 et 60 de la proposition de révision figureront dans la section 1<sup>re</sup> du chapitre 3 réservée à la fonction du Chef de l'Etat. Cette section comprendra en outre à son début les dispositions de l'article 4 de la proposition de révision où elles figurent sous l'article 41 d'après la numérotation suggérée par le Conseil d'Etat.

### Article 52 (articles 42 et 43 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de la proposition de révision réunit deux exigences de la Constitution actuelle qui synthétisent le rôle du Chef de l'Etat :

- il n'a que les attributions que lui accordent la Constitution et des lois particulières ;
- il n'a pas d'attributions externes à la Constitution qui le situeraient au-dessus de celle-ci.

Le Conseil d'Etat souligne que la formule « ... et les lois particulières votées en vertu de la Constitution même » au premier alinéa, a perdu sa valeur depuis les précisions apportées à l'article 32, paragraphes 3 et 4 de la Constitution actuelle, et reprises dans l'article 55 de la proposition de révision. Le Conseil d'Etat propose donc de la supprimer. L'allusion à l'hypothèse de lois votées contrairement à la Constitution constitue un argument supplémentaire en faveur de l'abandon du passage en question.

Quant au deuxième alinéa, la proposition de révision reprend textuellement la deuxième phrase de l'article 33 de la Constitution actuelle. Selon le Conseil d'Etat, l'agencement institutionnel fait qu'aujourd'hui le pouvoir exécutif est partagé par le Grand-Duc et le Gouvernement. Ainsi, il propose de remplacer la référence à la Constitution et aux lois par le constat de cet exercice conjoint.

---

<sup>3</sup> Article 5 du Chapitre 5 « Le chef de l'Etat » de la Constitution suédoise prévoit que :

*« Au cas où, pendant une période ininterrompue de six mois, le roi a été mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou qu'il a omis de les exercer, le gouvernement en informe le Riksdag, qui décide qu'il y a lieu de considérer que le roi a abdiqué. »*

Le Conseil d'Etat considère que la formule « ... un membre du Gouvernement responsable » au troisième alinéa est ambiguë, même si elle est simplement reprise du texte de l'article 45 de la Constitution actuelle. Dans le contexte, l'adjectif « responsable » peut en effet être attribué aussi bien au membre du Gouvernement qu'au Gouvernement. Puisque la formule a le sens « ... qui en assume la responsabilité », et puisque le Gouvernement dans son ensemble ne peut pas assumer la responsabilité pour l'acte posé par l'un de ses membres, le Conseil d'Etat préconise une formule qui ne laisse pas de doute que le contreseing doit consister dans la signature d'un membre du Gouvernement. La pratique politique a inventé le contreseing multiple, sinon même le contreseing par l'ensemble des membres du Gouvernement, pratique qui, sans être incompatible avec la visée du texte constitutionnel, constitue néanmoins un « over-kill » signalant un manque de rigueur préjudiciable au respect de la Constitution. En raison de la nature spéciale de la loi budgétaire annuelle, le Conseil d'Etat pourrait concevoir que cette loi, mais elle seule, pût être contresignée par l'ensemble du Gouvernement. Quant au membre du Gouvernement appelé à contresigner, il devrait s'agir chaque fois de celui des ministres ou secrétaires d'Etat compétents pour le ressort duquel relève le texte à signer par le Chef de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de faire du troisième alinéa de l'article sous examen un article à part. Les deux articles proposés par le Conseil d'Etat se liraient dès lors comme suit:

« **Art. 42.** *Le Chef de l'Etat n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois.*

*Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif.*

**Art. 43.** *Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement. »*

#### En ce qui concerne l'article 42 proposé par le Conseil d'Etat

La commission fait sienne l'alinéa 1<sup>er</sup> proposé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'alinéa 2 proposé par le Conseil d'Etat, la commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat. En effet, on pourrait conclure de la lecture de ce texte que le Grand-Duc est intimement lié à l'action gouvernementale, qu'ils seraient placés sur un pied d'égalité, *quod non*. Le Grand-Duc est en fait le titulaire formel du pouvoir exécutif, tandis que le Gouvernement en est le détenteur réel.

La commission décide de reformuler l'alinéa 2 de l'article 52 de la proposition de révision (alinéa 2 de l'article 42 selon le Conseil d'Etat) de la manière suivante (formulation retenue provisoirement, la commission y reviendra plus tard) :

« *Il exerce le pouvoir exécutif ~~conformément à la Constitution et aux lois du pays dans les limites prévues par la Constitution et les lois.~~ »*

#### En ce qui concerne l'article 43 proposé par le Conseil d'Etat

M. le Président donne à considérer que la situation juridique du Grand-Duc se caractérise par l'inviolabilité de sa personne. L'inviolabilité du Grand-Duc signifie qu'il ne peut pas être accusé et qu'il ne peut pas être poursuivi, qu'il ne doit dans aucune situation comparaître devant un tribunal et que personne ne peut lui demander de rendre compte de ses actes. Cette inviolabilité implique l'irresponsabilité complète du Grand-Duc, aussi bien du point de vue pénal que du point de vue politique. La contrepartie de l'irresponsabilité politique du

Grand-Duc est la responsabilité ministérielle. Elle se traduit par le fait que toute mesure prise par le Grand-Duc dans l'exercice de ses pouvoirs politiques doit être contresignée par un membre du Gouvernement qui assume l'entière responsabilité.

En d'autres termes, de par sa signature, le membre du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement. Pour cette raison, il est d'avis que l'idée de la responsabilité du Gouvernement doit être reprise dans la Constitution. Etant donné que l'adjectif « *responsable* » a le sens « *qui en assume la responsabilité* », l'alinéa 3 de l'article 52 de la proposition de révision (article 43 selon le Conseil d'Etat) pourrait être amendé de la manière suivante :

« Les dispositions du ~~Grand-Duc Chef de l'Etat~~ doivent être contresignées par un membre du Gouvernement **responsable qui en assume la responsabilité.** »

Une autre solution, s'inspirant de l'article 88 de la Constitution belge<sup>4</sup>, pourrait cependant consister à amender l'article 53 de la proposition de révision (article 41, alinéa 3, première phrase selon le Conseil d'Etat) de la manière suivante :

« La personne du Grand-Duc est inviolable ; **les membres du Gouvernement sont responsables.** »

La commission reviendra sur cet article lors de la prochaine réunion fixée au mercredi 14 novembre 2012 à 10.30 heures.

La Secrétaire,  
Tania Braas

Le Président,  
Paul-Henri Meyers

Annexe :

- Arrêté grand-ducal du 28 avril 1961 portant institution de la Lieutenance de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier JEAN
- Arrêté grand-ducal du 3 mars 1998 portant institution de la Lieutenance de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier HENRI

---

<sup>4</sup> « *La personne du roi est inviolable ; ses ministre sont responsables.* »

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 17

19 mai 1961

**SOMMAIRE :**

Arrêté grand-ducal du 28 avril 1961 portant institution de la Lieutenance de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier Jean .....	page 252
Prestation de serment de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier Jean, Lieutenant-Représentant .....	252
Arrêté grand-ducal du 21 avril 1961 pris en exécution de l'article 39 de la loi du 22 janvier 1960 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des commerçants et industriels et concernant la répartition des sièges dans les organes de cette caisse entre les différentes professions régies par la prédite loi .....	253
Loi du 5 mai 1961 ayant pour objet de compléter l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes et l'article 2 du Code des assurances sociales ...	253
Arrêté grand-ducal du 5 mai 1961 pris en exécution de l'article 25 de la loi du 22 janvier 1960 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des commerçants et industriels, concernant l'affiliation successive ou alternative à l'assurance pension des commerçants et industriels et à d'autres régimes de pension contributifs .....	254
Arrêté ministériel du 5 mai 1961 portant abrogation de l'arrêté ministériel du 11 juillet 1959 interdisant le canotage automobile sur le cours d'eau de la Sûre entre Martelange et Ettelbruck .....	255
Loi du 10 mai 1961 autorisant l'aliénation d'une parcelle de pré dépendant du domaine curial de Grevenmacher .....	255
Loi du 10 mai 1961 autorisant l'aliénation de diverses parcelles domaniales dans l'intérêt de la construction du nouvel Athénée et du Centre d'Enseignement professionnel à Luxembourg ....	255
Loi du 10 mai 1961 autorisant l'aliénation d'une parcelle domaniale sise au Grünewald .....	256
Loi du 10 mai 1961 ayant pour objet d'autoriser l'aliénation d'immeubles domaniaux. ....	257
Arrêté grand-ducal du 10 mai 1961 complétant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1956 concernant les conditions d'avancement au grade de commis-aux-écritures à l'Administration des contributions .....	257
Arrêté grand-ducal du 10 mai 1961 portant fixation des conditions d'admission au grade d'expéditionnaire à l'administration des contributions et des accises .....	258
Règlements des tarifs ferroviaires internationaux .....	259



**Arrêté grand-ducal du 28 avril 1961 portant institution de la Lieutenance de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier JEAN.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc., ;

Désirant associer Notre bien-aimé Fils, Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier JEAN, à l'exercice de Nos prérogatives ;

Voulant faire usage à cet effet du droit qui Nous est réservé par l'article 42 de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons trouvé bon et entendu :

d'instituer Notre bien-aimé Fils, Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier JEAN, Notre Lieutenant - Représentant.

Mandons et ordonnons que le présent arrêté soit inséré au Mémorial et chargeons de son exécution Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Donné au Palais de Luxembourg, le 28 avril 1961.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

**Pierre Werner.**

Le 4 mai 1961, au Palais de Luxembourg, S.A.R. le Grand-Duc Héritier JEAN, en sa qualité de Lieutenant-Représentant de la Grande-Duchesse, a prêté entre les mains de la Députation déléguée à ces fins par la Chambre des Députés, le serment prescrit par l'art. 42 de la Constitution.

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 14**

**4 mars 1998**

---

**Arrêté grand-ducal du 3 mars 1998 portant institution de la Lieutenance de  
Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier HENRI.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Désirant associer Notre bien-aimé Fils, Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier HENRI, à l'exercice de Nos prérogatives;

Voulant faire usage à cet effet du droit qui Nous est réservé par l'article 42 de la Constitution;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons trouvé bon et entendu:

d'instituer Notre bien-aimé Fils, Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier HENRI, Notre Lieutenant-Représentant.

Mandons et ordonnons que le présent arrêté soit inséré au Mémorial et chargeons de son exécution Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Donné au Palais de Luxembourg, le 3 mars 1998.

**Jean**

*Le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,*  
**Jean-Claude Juncker**

Le 4 mars 1998, au Palais de Luxembourg, S.A.R. le Grand-Duc Héritier HENRI, en sa qualité de Lieutenant-Représentant de S.A.R. le Grand-Duc, a prêté entre les mains de la Députation déléguée à ces fins par la Chambre des Députés le serment prescrit par l'art. 42 de la Constitution.

---